



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du Bureau territorial du 30 novembre 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-11-30_2544
Convention cadre de partenariat
avec Choose Paris Région
Désignation du représentant de l'EPT

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance plénière ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 24 novembre 2021. Par décision du conseil d'Etat en date du 1er octobre 2021, les élections municipales de la ville de Savigny-sur-Orge sont annulées, ramenant ainsi le nombre de conseillers en exercice composant le bureau territorial à 24 membres au lieu de 25.

Fonction	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Président	M. LEPRÊTRE Michel	Présent		P
1ère vice-présidente	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
2ème vice-présidente	M. VIELHESCAZE Camille	Présent Visio		P
3ème vice-président	M. DELL'AGNOLA Richard	Absent		-
4ème vice-président	Siège vacant	-		-
5ème vice-présidente	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente Visio		P
6ème vice-président	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente Visio		P
7ème vice-président	M. DECROUY Clément	Présent Visio		P
8ème vice-président	M. MARCHAND Romain	Absent		-
9ème vice-présidente	Mme VALA Cécilia	Présente Visio		P
10ème vice-présidente	Mme GONZALES Elise	Absente		-
11ème vice-président	M. PAC Patrice	Présent		P
12ème vice-président	M. VILAIN Jean-Marie	Présent Visio		P
13ème vice-présidente	Mme LABROUSSE Sophie	Absente		-
14ème vice-président	M. GRILLON Eric	Présent Visio		P
15ème vice-président	M. LAURENT Jean-Luc	Présent Visio		P
16ème vice-président	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
17ème vice-présidente	Mme LALLIER Nathalie	Présente Visio		P
18ème vice-président	M. YAVUZ Métin	Absent		-
19ème vice-président	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
20ème vice-président	M. LAFON Gilles	Présent		P
1er Conseiller délégué	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
2ème Conseiller délégué	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
3ème Conseiller délégué	M. ID ELOUALI Ali	Présent Visio		P
4ème Conseiller délégué	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			24
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2542 à 2547	19	0	19

Exposé des motifs

Choose Paris Région (CPR) est l'agence de promotion et d'attractivité internationale de l'Ile-de-France.

Elle travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour offrir aux entreprises internationales un service d'accompagnement sur mesure dans leur développement en Ile-de-France.

Avec son équipe de 75 collaborateurs en Europe, aux Etats-Unis et en Chine, l'agence accompagne chaque année un millier d'entreprises internationales.

Ses membres fondateurs sont la Région Ile-de-France, Business France, la Métropole du Grand Paris, Bpi France, le Ministère du Commerce extérieur et la CCI Paris Ile-de-France.

Choose Paris Région est un de nos partenaires essentiels en matière de développement économique, sur le plan de la promotion du territoire à l'international et de la prospection de projets d'implantation et d'investissement venant de l'étranger.

L'EPT est membre du conseil d'administration depuis le 26 novembre 2019 dans le collège Territoires, ce qui permet de porter les enjeux du territoire auprès de l'agence, notamment sur l'immobilier productif et industriel, et peser sur sa stratégie et ses priorités.

L'EPT est ainsi identifié comme un des territoires stratégiques de l'Ile-de-France au fort potentiel de développement, au même titre que Paris Saclay.

La convention cadre de partenariat qui fait l'objet de la présente délibération s'inscrit dans l'esprit de la Charte de l'attractivité de la Région Ile-de-France, signée le 13 janvier 2021, qui a créé l'Equipe de l'attractivité francilienne.

La Charte prévoit notamment la signature de conventions territoriales à l'échelle de grands territoires franciliens sur lesquels une coordination entre plusieurs acteurs et Choose Paris Région est utile. Cette coordination est réalisée par le CCFT (correspondant chef de fil territorial).

Pour notre territoire, la convention entre Choose Paris Région, Grand-Orly Seine Bièvre, Orly International et Essonne Développement pour la désignation du Correspondant Chef de File du Territoire a été approuvée lors du bureau territorial du 15 juin 2021.

La présente convention-cadre bilatérale s'inscrit en complémentarité de cette convention territoriale.

La convention-cadre, objet de la présente délibération, a pour objet de définir des modes de travail en commun entre Choose Paris Région et ses partenaires en matière de promotion et de prospection d'entreprises, d'offres de services, d'accueil et d'attraction de talents, de partage d'informations sur le tissu des entreprises sur les territoires, de co-construction de l'offre territoriale, de traitement des projets internationaux, ou encore de participation commune aux événements pour une action collective plus efficace, agile et coordonnée, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

Au regard de l'apport de cette convention cadre en matière de coordination et de mobilisation des acteurs locaux en faveur de l'attractivité internationale du territoire, il est proposé de l'approuver.

Suite à l'élection de Madame Alexandra Dublanche, Vice-présidente de la Région Ile-de-France, en tant que Présidente de Choose Paris Région, il convient également de désigner un élu représentant l'EPT au Conseil d'administration de Choose Paris Région.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du conseil territorial portant délégations de pouvoir du conseil territorial au bureau ;

Vu la délibération n° 2018-02-13-914 du 13 février 2018 relative à la compétence développement économique ;

Vu la convention cadre de partenariat avec Choose Paris Région ci-jointe ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

Le bureau territorial délibère, et à l'unanimité,

1. Approuve la convention cadre de partenariat avec Choose Paris Région, annexée à la présente.
2. Autorise le président ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents et avenants afférents à ce partenariat.
3. Désigne M. Richard Dell'Agnola représentant de l'EPT au conseil d'administration de Choose Paris Région qui pourra être représenté en cas d'empêchement par M. Pascal Girod, Directeur du développement économique et de l'emploi.
4. Dit que la dépense est inscrite au budget territorial de l'exercice 2021.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 19

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 02 décembre 2021
ayant été publiée le 02 décembre 2021



A Vitry-sur-Seine, le 1er décembre 2021
Le Président

Michel LEPRETRE
Michel LEPRETRE



Convention-Cadre de Partenariat

Entre
Choose Paris Region
Et
Grand-Orly Seine Bièvre

Ce document présente une convention-type de partenariat. Il contient :

1. La convention-cadre, identique pour l'ensemble des partenaires, qui fixe les grands principes du partenariat ;
2. Le cas échéant, des annexes spécifiques précisant les modalités pratiques et financières des engagements découlant d'évènements ou de collaborations réalisées dans le cadre du partenariat.

N'hésitez pas à adresser toute question à l'équipe Partenariat, Communication et Relations Institutionnelles qui se tient à votre disposition à l'adresse marc.knoll@chooseparisregion.org

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT	4
Article 2.1 Coopération en matière de traitement des projets internationaux	4
Article 2.2 Promotion et prospection internationale	4
Article 2.3 Co-construction de l’offre territoriale	4
Article 2.4 Coopération dans le cadre d’évènements	5
ARTICLE 3. ORGANISATION ET COORDINATION	5
ARTICLE 4. PARTAGE D’INFORMATIONS	5
Article 4.1 Accès aux systèmes d’information de Choose Paris Region	5
Article 4.2 Mise à disposition d’un reporting	6
Article 4.3 Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique	6
ARTICLE 5. COMMUNICATION	6
ARTICLE 6. CONDITIONS TARIFAIRES	7
ARTICLE 7. DUREE	7
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
Article 9.1 Utilisation des photographies mises à disposition	8
Article 9.2 Utilisation du logo	8
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE 11. MODIFICATION	9
ARTICLE 12. ASSURANCES	9
ARTICLE 13. MANQUEMENT A L’EXECUTION	9
Article 13.1 Résiliation	9
Article 13.2 Résiliation pour manquement	9
ARTICLE 14. FIN DU PARTENARIAT	9
ARTICLE 15. LITIGE	10
ARTICLE 16. SIGNATURE ELECTRONIQUE	10

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE CHOOSE PARIS REGION ET GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Choose Paris Region, association régie par la loi 1901, ayant son siège social au 11, rue de Cambrai, Bâtiment 028– 75019 Paris, représentée par Madame Alexandra DUBLANCHE, en sa qualité de Présidente

Ci-après désignée « Choose Paris Region »

D'une part,

ET

Grand-Orly Seine Bièvre, Etablissement territorial, ayant son siège social au 2 avenue Youri GARGARINE – 94 400 VITRY-SUR-SEINE, représenté par Michel Leprêtre président du territoire

Ci-après désigné **Grand-Orly Seine Bièvre**

D'autre part

Ci-après désignées, séparément, une/la « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** »

PREAMBULE :

Choose Paris Region est l'Agence d'attractivité internationale et cinématographique de la région Île-de-France. Elle travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour construire l'offre territoriale, assurer sa promotion, et offrir un service d'accompagnement sur mesure aux entreprises internationales et aux professionnels de la filière image.

Choose Paris Region est un catalyseur d'affaires et d'innovation qui accompagne les entreprises internationales dans leur développement en Île-de-France. L'Agence conjugue son expertise du marché et son réseau local pour aider chaque année plus de 1200 entreprises internationales à construire des partenariats technologiques et d'affaires, à élaborer leur stratégie de croissance en Île-de-France, que ce soit pour une première implantation locale ou pour développer leur activité existante.

Avec ses 90 collaborateurs en Europe, aux Etats-Unis et en Chine, Choose Paris Region contribue à faire de l'Île-de-France l'une des premières régions au monde en termes d'activité économique, d'innovation et de production d'images.

Grand-Orly Seine Bièvre est un acteur majeur de l'attractivité francilienne. <Grand-Orly Seine Bièvre est l'un des 12 territoires de la métropole et le 3ème pôle économique après Paris et Paris Ouest la Défense. Il compte 50 000 établissements, 285 000 emplois, 2,7 millions de m² de surface économique programmée et une 15aine de projets d'aménagement. Avec des domaines stratégiques en santé, bien être autonomie, agroalimentaire, ville durable ville de demain ou encore numérique et industrie connexe, ce territoire a été reconnu territoire d'industrie par le gouvernement .

La présente convention s'inscrit dans l'esprit de la Charte de l'attractivité de la région Ile-de-France, signée le 13 janvier 2021, qui crée l'Equipe attractivité francilienne. La Charte a pour objet de définir des modes de travail en commun entre Choose Paris Region et ses partenaires en matière de promotion et de prospection d'entreprises, d'offres de services, d'accueil et d'attraction de talents, de partage d'informations sur le tissu des entreprises sur les territoires, de traitement des projets internationaux, ou encore de participation commune aux événements pour une action collective plus efficace, agile et coordonnée, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

La Charte prévoit notamment la signature de conventions territoriales à l'échelle de grands territoires franciliens sur lesquels une coordination entre plusieurs acteurs et Choose Paris Region est utile. Cette coordination est réalisée par le CCFT (correspondant chef de fil territorial). Sur le territoire, le Grand-Orly Seine Bièvre a été reconnu Chef de file par les acteurs, la charte territoriale désignant le CCFT ayant été signée le 2 juillet 2021.

La présente convention-cadre bilatérale s'inscrit en complémentarité de la convention territoriale qui peut exister sur certains territoires.

Les Parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Grand-Orly Seine Bièvre et Choose Paris Region eu égard à leurs attributions respectives.

Ce partenariat est réalisé sans exclusivité et sans préjudice des actions que les Parties réalisent avec d'autres partenaires publics et privés, en application de leurs mandats respectifs.

ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT

Article 2.1 Coopération en matière de traitement des projets internationaux

Dans le cadre du présent partenariat, Choose Paris Region associe pleinement Grand-Orly Seine Bièvre au traitement des projets qui le concernent : pour ce faire, Grand-Orly Seine Bièvre et Choose Paris Region s'entendent sur des types de projet validés en commun. Dans ce cadre, Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à contribuer de façon active et souvent dans un délai restreint à la construction d'une proposition de qualité qui sera transmise par Choose Paris Region au prospect et dans le respect des dispositions éventuellement prévues par les conventions territoriales.

Dans l'hypothèse où un projet d'investissement ou de réinvestissement aurait lieu sur le territoire du Partenaire, les Parties accompagneront le projet ensemble.

Article 2.2 Promotion et prospection internationale

Dans un objectif d'efficacité et d'impact des opérations, les parties s'engagent :

- A communiquer et échanger en continu leurs plans d'actions respectifs en matière d'attractivité et notamment les actions liées à des campagnes digitales, des salons et autres événements, des opérations de prospection, des AMI, l'accueil d'entreprises et de délégations étrangères, etc. ;
- A mener des actions de façon conjointe à chaque fois que cela apparaît pertinent ;
- A inscrire ces actions dans le cadre d'un plan d'action plus vaste mené en coordination avec d'autres partenaires franciliens lorsque cela apparaît possible.

Article 2.3 Co-construction de l'offre territoriale

Les Parties s'engagent à :

- Identifier en commun les atouts et opportunités clés du territoire ;
- Valoriser cette offre dans le cadre d'actions de promotion et prospection, y compris lors d'AMI.

Article 2.4 Coopération dans le cadre d'évènements

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre d'évènements qu'elles organisent ou coorganisent. Elles se rapprocheront pour conclure une annexe spécifique prévoyant les conditions de participation à l'évènement et les éventuels engagements financiers qui en découleraient. Cette annexe spécifique sera signée par les Parties et prise en application de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 3. ORGANISATION ET COORDINATION

Le partenariat décrit dans la présente Convention sera coordonné avec les autres initiatives prises par les Parties. Cela sera facilité par des échanges au sein de deux instances coordonnées par Choose Paris Region :

- Le Comité des territoires, outil de dialogue et de construction opérationnelle d'actions au service de l'attractivité régionale. Sa composition est la suivante : il regroupe des collectivités territoriales et agences, des organismes publics ou parapublics avec un fort volet territorial dans leurs actions (établissements publics d'aménagement, Société du Grand Paris, HAROPA, Grand Paris Aménagement, Etablissement public foncier d'Ile-de-France, pôles de compétitivité, Institut Paris Region, Comité régional du tourisme), des grands partenaires (Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et d'Ile-de-France, Business France, CCI Paris Ile-de-France), des acteurs dont la mission est l'attractivité (Paris Capitale Economique, Paris Europlace), etc. Il se réunit dans le cadre de comités de pilotage (COFIL) et de groupes thématiques ;
- L'Equipe attractivité francilienne, un réseau qui a vocation à rassembler les membres du Comité des territoires et des acteurs privés ayant des missions en lien avec l'attractivité de l'Ile-de-France et du Grand Paris ou pouvant y contribuer.

Lorsqu'un CCFT (correspondant chef de fil territorial) est désigné sur un territoire, Grand-Orly Seine Bièvre s'articulera avec lui de telle sorte de lui permettre de jouer pleinement son rôle, à savoir :

- Définir de manière coordonnée avec les autres partenaires la stratégie d'attractivité du territoire, les initiatives de chacun, les cibles prioritaires et l'offre à valoriser ou mettre en avant ;
- Elaborer avec ses partenaires des documents marketing à l'échelle du territoire ;
- Coordonner les propositions faites à Choose Paris Region pour les projets Invest d'entreprises internationales ;

ARTICLE 4. PARTAGE D'INFORMATIONS

Article 4.1 Accès aux systèmes d'information de Choose Paris Region.

Dans le cadre du traitement des projets, le Partenaire bénéficie d'un accès à l'espace de partage de l'Agence. Cet espace comprend :

- La liste des projets pour lesquels le territoire est sollicité ;
- L'accès au CRM (lecture - écriture) et à l'ensemble des documents utiles ;
- Un espace de discussion avec l'ensemble des acteurs mobilisés.

Le financement des licences est pris en charge par Choose Paris Region dans la limite d'un (1) utilisateur. Dans le cas où le Partenaire souhaiterait des licences complémentaires, les Parties se rencontrent pour discuter des modalités d'acquisitions par le Partenaire. Le résultat des discussions donnera lieu à une annexe financière dédiée.

Dans l'hypothèse où un projet fait l'objet d'un accord de confidentialité entre l'investisseur et Choose Paris Region, le cas échéant, cette dernière mettra en relation le Partenaire avec l'investisseur afin qu'ils voient directement ensemble les modalités de signature d'un accord de confidentialité.

A l'issue de la Convention (en cas de dénonciation ou de résiliation), l'accès du Partenaire sera bloqué et ce dernier s'engage à restituer ou à détruire l'ensemble des éléments issus du CRM.

Article 4.2 Mise à disposition d'un reporting

Dans le cadre du traitement des projets, Choose Paris Region transmet au Partenaire un tableau de bord de suivi et d'accompagnement à l'implantation d'entreprises étrangères. Ce tableau de bord est constitué des projets en cours d'accompagnement et de la liste des projets implantés qui concernent Grand-Orly Seine Bièvre .

Choose Paris Region met à la disposition du Partenaire une adresse mail de contact dédié au reporting : reporting@chooseparisregion.org

Article 4.3 Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique

Le cas échéant, chaque Partie donne à l'autre un accès à sa photothèque ou sa base de photographies ou transmet les photographies à la demande. Un droit d'usage est consenti sur les photographies présentes dans la photothèque/base de photographies, dans la limite des droits détenus sur les œuvres par la Partie concédante.

En conséquence, chaque Partie s'engage à utiliser les photographies dans le strict respect des droits patrimoniaux détenus sur les œuvres (type d'exploitation, durée de la cession etc.) et du droit moral de l'auteur de la photographie (notamment paternité et intégrité de l'œuvre). Le détail des droits patrimoniaux acquis sur l'œuvre est indiqué sur chaque photographie, ou figure sur un document accompagnant la photographie. Les données contiennent à minima le type d'exploitation autorisé (print/digital), la durée de la concession, la territorialité (monde/France), le nom auteur.

Sauf accord écrit et express de la Partie concédante, l'exploitation commerciale des photographies n'est pas autorisée (insertion presse).

La présente Convention prévoit un simple droit d'usage sur les photographies, aussi, la Partie bénéficiaire s'engage à ne pas transmettre les photographies à des tiers.

Dans le cas où l'une des parties constaterait une violation des conditions d'utilisation des photographies par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de quarante-huit (48) heures maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

ARTICLE 5. COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à mettre en valeur dans leur communication interne et externe l'existence du présent partenariat et des actions communes menées, à minima en apposant les deux logos des parties.

Par ailleurs, chaque Partie concède à l'autre Partie, un droit d'utilisation de sa marque et/ou logo à des fins de communication des actions prévues par la Convention. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit et pour le monde entier.

Chaque Partie s'engage à utiliser la marque et/ou logo de l'autre Partie en toute bonne foi et à ne pas lui porter atteinte comme par exemple, une utilisation avec un contenu contrefaisant ou encore à l'appui de propos diffamatoires, ni à les déprécier ou les dévaloriser de quelque façon que ce soit.

Dans le cas où une action nécessiterait de rédiger un communiqué de presse, celui-ci serait à faire valider par chacune des Parties et nécessiterait l'apposition du contact presse de chaque Partie.

Le droit d'utilisation accordé par la présente Convention est expressément limité à l'objet et à la durée de la présente Convention et chaque Partie s'engage à ne pas accorder ou transférer le droit d'utilisation de la marque et/ou du logo de l'autre Partie sans son accord préalable et écrit.

ARTICLE 6. CONDITIONS TARIFAIRES

Cette Convention n'engage pas de contribution financière de la part des Parties.

Dans le cas où une action de coopération entraînerait l'engagement de dépenses, les Parties passeront une annexe financière spécifique, prise sur le fondement de la présente Convention-Cadre et annexée à cette dernière.

Les clauses de la présente Convention prévalent, pour autant que l'annexe financière spécifique n'en dispose pas autrement.

ARTICLE 7. DUREE

La présente Convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin le 31/12/2021. A l'échéance, la Convention se renouvelle par tacite reconduction pour des durées d'un an supplémentaire.

L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant son échéance.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est tenue à l'égard de l'autre, à une obligation de discrétion et de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention.

A cet égard, les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations, renseignements, documents financiers, commerciaux, en particulier ceux relatifs aux projets portés par les investisseurs étrangers qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie et à l'occasion de la conclusion de la présente Convention.

Cette obligation porte également sur toutes les informations dont le Grand-Orly Seine Bièvre pourrait prendre connaissance depuis le CRM de Choose Paris Region.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés, collaborateurs, préposés, conseillers ou sociétés apparentées, ainsi que par ses sous-traitants.

Les obligations des Parties, définies au présent article, resteront en vigueur cinq (5) ans après la cessation de la Convention. Chacune des Parties s'engage à rendre à l'autre Partie, ou à détruire les documents communiqués à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La violation de cette clause pourrait entraîner la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de la Partie défaillante.

Par ailleurs, si l'une des Parties est amenée à signer un accord de confidentialité avec un investisseur, l'autre Partie sera invitée, en cas de nécessité d'un partage d'information pour accompagner conjointement le projet d'investissement, à signer un accord de confidentialité avec ce même investisseur.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 9.1 Utilisation des photographies mises à disposition

Dans le cadre de la présente Convention, un droit d'usage est concédé sur les photographies mises à disposition. Aussi, ce droit d'usage ne vaut que pour la réalisation de l'objet de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Les Parties s'engagent à respecter le droit moral des photographes et à utiliser les photographies dans le strict respect des dispositions énoncées à l'article 4.3 supra.

Chaque Partie garantit à l'autre la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle relatifs aux photographies concédées.

Elle garantit notamment l'autre Partie contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle sur les photographies et notamment :

- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies qui lui permet de consentir la présente concession de droits ;
- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'un (ou des) auteur(s), qu'il s'agisse de ses salariés, co-contractants ou sous-traitants, ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;
- Que les photographies sont une création originale, et ne constituent pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- Qu'elle n'a concédé sur les photographies aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Si l'une des Parties est victime d'un trouble dans la jouissance des photographies fournies, l'autre Partie doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble.

Article 9.2 Utilisation du logo

Pour les seuls besoins et la durée de la Convention, les Parties s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, personnel et gracieux, à utiliser, reproduire, représenter et à diffuser les marques verbales et figuratives (en ce entendu le logo) de l'autre Partie.

Cette autorisation ne vaut que pour les opérations de communication réalisée dans le cadre de la présente Convention et uniquement pendant la durée de celle-ci.

Les Parties s'engagent à reproduire la Marque de l'autre Partie en respectant strictement ses éléments, sa typographie, ses couleurs et ses proportions.

Dans le cas où l'une des Parties considérerait qu'il existe une atteinte à son image du fait de la diffusion de sa Marque par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

Il est entendu entre les Parties que chaque Marque demeure la propriété de celle qui détient les droits de propriété intellectuelle y afférents. En dehors du droit d'usage défini ci-dessus, la Convention ne saurait en aucune façon entraîner une cession ou une licence, ni être constitutive au profit de l'autre Partie, d'un quelconque droit sur les marques dont l'usage a été autorisé.

Par ailleurs, chacune des Parties garantit à l'autre que les Marques et autres signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties sont susceptibles, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, de traiter des données personnelles. Les Parties seront dès lors considérées comme responsables de traitement, en ce qu'elles vont déterminer les finalités et les moyens du traitement.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD.

Elles s'engagent, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données qui leur ont été communiquées, à ne pas transférer les données à des tiers et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent, enfin, à détruire, à l'issue de la Convention, les données à caractère personnel dont elles auront été destinataires.

ARTICLE 11. MODIFICATION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Les deux Parties déclarent être titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leur responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de leur personnel, adhérents, éventuels sous-traitants autorisés prévoyant la couverture des montants de risque suffisants.

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13. MANQUEMENT A L'EXECUTION

Article 13.1 Résiliation

La présente Convention peut être résiliée à tout moment en cas d'accord mutuel des deux Parties.

Article 13.2 Résiliation pour manquement

Tout manquement de l'une des Parties aux obligations mentionnées dans la Convention et en particulier aux articles 4 à 10, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi par la Partie non-défaillante à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant avec précision le manquement, peut entraîner la résiliation de plein droit de la Convention par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de ladite lettre par la Partie responsable du manquement.

ARTICLE 14. FIN DU PARTENARIAT

Quels que soient les cas de cessation de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- A ne plus utiliser les outils mis à disposition par l'autre Partie (Photothèque, accès CRM), en attendant que les accès soient désactivés ;

- A régler les sommes dues au titre des annexes financières particulières, le cas échéant ;
- A détruire ou restituer l'ensemble des informations confidentielles prévues aux articles 8, 9 et 10.

En tout état de cause, les dispositions prévues aux articles 8 et 9 survivent à la fin du partenariat.

ARTICLE 15. LITIGE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 16. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique Docusign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

Pour Choose Paris Region
Alexandra DUBLANCHE
Présidente

Pour Grand-Orly Seine Bièvre
Michel LEPRETRE
Président